

ARTICLE 1:

Constitution et dénomination

II est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

« Harmonie de Trévoux -Ecole de Musique »

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but l'enseignement de l'art musical, l'étude et la pratique de la musique d'ensemble.

Elle se propose en outre:

- > d'encourager cet art sous toutes ses formes et de l'enseigner au sein de son "ECOLE DE MUSIQUE"
- de propager le goût de la musique par des concerts publics
- > de stimuler et de développer l'instruction musicale de ses membres par l'étude en commun
- d'établir et de maintenir des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres dans toutes les circonstances de la vie.
- de permettre l'épanouissement de ses membres et notamment des plus jeunes par l'implication dans la vie associative.

L'association s'engage à respecter la liberté de conscience et d'opinion de chacun.

L'intérêt partagé pour la musique est le critère préalable demandé aux candidats à l'adhésion.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à TREVOUX (AIN). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5: Composition

Le nombre de membres de l'association est illimité.

L'association se compose de membres actifs ayant satisfaits aux critères d'admission et d'adhésion définis à l'article 6

Les membres actifs prennent une part active au fonctionnement de la société en assistant aux répétitions, manifestations ou réunions et en se conformant aux conditions des présents statuts.

Les enseignants salariés de l'association peuvent être membres actifs dès lors qu'ils souscrivent à toutes les obligations définies à l'Article 6. En tant que de besoin, ils participent au Conseil d'Administration à titre d'expert, de manière consultative.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

L'admission à l'association se fait sur proposition du chef de musique. La candidature est entérinée par le conseil d'administration qui l'accepte ou la refuse. Tout refus sera motivé.

La qualité de membre actif de l'association implique l'acceptation des présents statuts et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion est renouvelée annuellement au début de la saison musicale.

ARTICLE 7: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation avec avis motivé prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave ou pour insuffisance de participation à la saison musicale, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

ARTICLE 8: Les ressources

Les ressources de l'association se composent de la cotisation de ses membres, des inscriptions aux activités de l'école de musique, de subventions, de dons manuels, du produit des manifestations auxquelles participe l'association, et toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les montants de la cotisation annuelle à l'association, et des inscriptions aux

activités de l'école de musique sont fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 : L'Assemblée Générale

Article 9-1 : Composition

L'assemblée générale est composée des membres actifs inscrits qui:

- > sont à jour de leur cotisation annuelle.
- > ont été adhérents la saison précédente

Article 9-2 Buts

La société est réunie en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an:

- > pour approuver les rapports faits sur la situation morale et financière
- > pour délibérer des orientations à venir
- pour élire les membres du conseil d'administration.
- > pour délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises

Un procès verbal de la réunion est établi.

L'assemblée générale permet la libre expression de chacun de ses membres sur les sujets qui concernent le fonctionnement et les orientations de l'association.

En cas d'empêchement, les membres ont la possibilité de donner leur pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale. Les pouvoirs sont nominatifs. Ils sont présentés au conseil d'administration avant les opérations de vote. Le nombre maximal de pouvoir pour un électeur est fixé à un.

Article 9-3: Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration

Le délai de convocation de l'assemblée générale ordinaire est de 3 semaines au minimum. La date de l'assemblée générale et l'ordre du jour sont affichés dans les locaux de l'Harmonie.

Article 9-4 : Validité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité de ses membres, présents ou représentés. Les décisions sont applicables même pour les absents.

Ces décisions sont valables à condition que la moitié de ses membres (au minimum) soit présente à la réunion.

Si ce quorum des membres présents ou représentés n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à six jours d'intervalle minimum. Cette nouvelle assemblée délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 9-5 Votes

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans.

Le mode de scrutin employé pour leur nomination est le vote à « bulletin secret ». Ils sont élus au premier tour à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale présents ou représentés et au deuxième tour par le plus grand nombre de voix.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première > Un quorum composé d'un tiers des membres du conseil d'administration. année et la deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les autres votes seront organisés à bulletin secret sur simple demande d'un membre de l'assemblée générale.

Les mineurs sont éligibles au Conseil d'Administration mais ne peuvent pas être nommés président ou trésorier.

ARTICLE 10: Le Conseil d'Administration.

Composé de neuf membres élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration assure la gestion de l'association et met en oeuvre les décisions prises lors de la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration nomme :

- Le chef de musique qui dirige les répétitions et services fixés par le conseil d'administration.
- Un directeur auquel est confié la responsabilité de l'école de Musique de l'Harmonie. Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement et l'animation pédagogique de l'école. Il ne peut prendre aucune décision engageant la société sans l'accord du conseil d'administration. Il est tenu d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

L'association tient à jour une comptabilité des deniers, par recettes et par dépenses.

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein à la majorité un Président, un vice-Président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint. Toutes ces fonctions sont bénévoles.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre individuellement des décisions engageant la société, ils sont responsables des actes de leur gestion.

En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, celui-ci pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale ordinaire où ces postes sont soumis au vote. Le président informe les membres de ce remplacement. Le conseil d'administration ne peut comporter plus de 2 membres provisoires. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11:

Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit régulièrement une fois par mois ou dès que les circonstances le nécessitent. Il peut être convoqué par :

- Le Président

La présence ou la représentation de la moitié des conseillers est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des conseillers élus. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence pour motif légitime d'un conseiller, celui ci peut donner son pouvoir à un autre conseiller. Les pouvoirs sont nominatifs. Ils sont présentés et consignés en début de réunion dans le procès verbal de réunion. Le nombre maximal de pouvoir pour un conseiller est fixé à un.

Tout conseiller absent sans motif légitime à trois réunions consécutives du conseil d'administration pourra être exclu du conseil d'administration, il sera remplacé selon les modalités de vacances de poste de l'article 10.

ARTICLE 12:

L'assemblée générale extraordinaire.

12-1 Composition

Les membres composant l'assemblée générale extraordinaire sont ceux de l'assemblée générale.

12-2 Convocation

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par:

- Le président
- Un quorum composé de 5 membres du conseil d'administration.
- Un quorum composé d'un quart des membres de l'assemblée générale

La date de l'assemblée générale extraordinaire et l'ordre du jour sont affichés dans les locaux de l'Harmonie. Le délai de convocation est fixé à une semaine minimum.

12-3 Buts

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et appelée à statuer pour les motifs suivants:

- La modification des statuts
- La fusion de l'association
- La dissolution de l'association

- La démission ou vacance du conseil d'administration.
- Tout point particulier nécessitant l'approbation de ses membres.

Un procès verbal de la réunion est établi.

12-4 Validité

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valables à condition que celle-ci réunisse au moins deux tiers de ses membres et que les décisions soient prises à la majorité des sociétaires présents.

Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée générale est reconvoquée selon les dispositions de l'article 9-4.

12-5 Votes

Les décisions d'une assemblée générale extraordinaire sont prises par un vote à « bulletins secrets » au plus grand nombre de voix.

Il n'y a pas de délégation de vote pour une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 13: Règlement intérieur

Pour compléter les présents statuts, un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumettra au vote lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 14: Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 15: Président d'honneur

Le titre de Président d'Honneur pourra être confié à toute personne ayant contribué par son action au rayonnement de la société. Cette décision est prise à l'unanimité du conseil d'administration ou à la majorité absolue de l'assemblée générale.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du vendredi 25 novembre 2005

Le président

Le trésorier